

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 – 119
PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX
PLACE DE LA CALA

Le Maire de la Commune de Meysse,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande DP 007 157 26 C0014 au nom de Madame Anaïs BORGIO ayant reçue un arrêté «sans opposition» en date du 24 avril 2026,

Vu la demande de l'entreprise EB BATIMENT, représentée par Monsieur Emmanuel BAS – sise à 26200 MONTÉLIMAR – 7 rue Jean Giono – en date du 02 octobre 2026,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise EB BATIMENT, représentée par Monsieur Emmanuel BAS – sise à 26200 MONTÉLIMAR – 7 rue Jean Giono est autorisée à réaliser des travaux de réfection de toitures suivant la DP 007 157 26 C0014 au nom de Madame Anaïs BORGIO au 4 place de la Cala – 07400 MEYSSE à partir du lundi 26 octobre 2026 et pour une durée de quarante-cinq (45) jours calendaires.

L'installation d'un échafaudage est autorisée le long du bâti Place de la Cala et de la Rue de la Pompe.

La rue de la Pompe sera fermée à la circulation de l'ensemble des véhicules et devra être réouverte dans les meilleurs délais. Une déviation devra être mise en place.

Le stationnement de l'ensemble des véhicules étant interdit sur ladite place, tout véhicule y stationnant fera l'objet d'une mise en fourrière immédiate. Seuls les véhicules de chantier pourront stationner pendant le déchargement des marchandises nécessaires à la réfection des façades ; avant et après déchargement, les véhicules devront être stationner aux emplacements prévus dans la commune (parkings). Un camion benne de chantier est également autorisé à stationner uniquement en journée (08 heures 30 – 17 heures 00) du lundi au vendredi.

Vu les différents travaux, en cours de réalisation sur la commune, l'entreprise EB BATIMENT devra prendre en considération les différents arrêtés du maire en vigueur – routes barrées, vitesse limitée, horaires de circulation...

ARTICLE 2 :

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise EB BATIMENT. Contact : Monsieur Emmanuel BAS – 06.28.62.05.90.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

ARTICLE 3 :

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances,

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Meysse,

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON – Tél. 04.78.14.10.10 – greffe.ta-lyon@juradm.fr ou sur le site www.telerecours.fr «Télérécours Citoyens» dans un délai de deux (2) mois. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée et publiée,

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie du Teil, aux services du SDIS et notifiée au demandeur.

Fait à Meysse,
le 05 octobre 2026

Thierry ROCHETTE,
Adjoint aux Travaux

